

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 160054**

---

M. C...A...

---

M. Michel Wiernasz  
Président-rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2016  
Lecture du 22 mars 2016

---

55-01-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2016, M. C...A...demande au tribunal d'annuler la décision du 22 décembre 2015 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne a prononcé sa suspension immédiate du droit d'exercer la médecine pendant une période de cinq mois ;

Il soutient que :

- il a eu des difficultés familiales notamment à l'occasion d'un héritage ;
- l'expertise psychiatrique a été succincte et il a subi des mauvais traitements de la part d'un médecin lors de son hospitalisation alors qu'il a été amené à donner un avis sur sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2016, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz, rapporteur ;
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;
- et les observations de M. B...représentant le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin ... expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel devant le tribunal administratif...* » et qu'aux termes de l'article R. 4113-111 du même code : « *La décision de suspension prononcée en application de l'article L. 4113-14 est notifiée au médecin, ... par l'autorité administrative compétente par lettre remise en mains propres contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée...* » ;

2. Considérant qu'en se limitant à évoquer ses difficultés d'ordre familial, le caractère succinct de l'expertise psychiatrique dont il a fait l'objet et les mauvais traitements qu'il aurait subis lors d'une hospitalisation de la part du médecin qui a été amené à donner un avis sur sa situation, M. A...ne conteste pas utilement la décision de suspension immédiate de son droit d'exercer la médecine prise par le directeur général de l'Agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dès lors qu'il ressort sans ambiguïté des pièces du dossier, et notamment du rapport d'examen psychiatrique, que l'intéressé souffre de troubles psychiques sévères susceptibles d'abolir son discernement et le contrôle de ses actes de nature à mettre en danger d'éventuels patients ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A...ne peut qu'être rejetée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C...A...et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
M. Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2016.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé

P. CHUCHKOFF

Le président-rapporteur,

Signé

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE